



Communauté de Communes  
du **Sisteronais-Buëch**

**SIEGE SOCIAL** : 1, PLACE DE LA REPUBLIQUE

04200 – SISTERON

Tél. 04.92.31.27.52

Fax. 04.92.31.99.02

Mail. [contact.ccsb@sisteronais-buech.fr](mailto:contact.ccsb@sisteronais-buech.fr)

## POLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1, place de la République

04200 SISTERON

Tél : 04.92.31.27.52

[developpement.economique@sisteronais-buech.fr](mailto:developpement.economique@sisteronais-buech.fr)

**N/Réf** : PM/AM/CDM

Dossier suivi par Coralie DE MORTIER

Tél : 04.92.31.27.52

Mairie de Lazer

Monsieur le Maire Serge MAOUI

3220, route de Gap

05300 LAZER

Sisteron, le 30 janvier 2024

**Objet : Avis de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch sur la compatibilité du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lazer avec le SCoT du Sisteronais-Buëch.**

Monsieur le Maire, *Cheer Juin,*

Le 12 octobre 2022, le conseil municipal de votre commune a prescrit la modification n°1 de son PLU sur laquelle vous avez bien voulu me consulter.

Par délibération du 11 avril 2019, la communauté de communes du Sisteronais-Buëch (CCSB), compétente, a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle de son territoire. En conséquence, la CCSB doit donner un avis sur la compatibilité du projet de modification n°1 du PLU de Lazer.

A ce stade de la procédure d'élaboration du SCoT du Sisteronais-Buëch et en l'absence de projet arrêté, la compatibilité du projet de modification du PLU de Lazer ne peut être analysé qu'au regard des objectifs et orientations découlant du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) débattu en conseil communautaire le 10 octobre 2023.

Il est cependant rappelé que le projet devra respecter le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) notamment son objectif de division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà prévu dans le schéma régional. A noter que le SRADDET est en cours de modification et que celle-ci impactera directement les SCoT ainsi que les PLU avec une mise en compatibilité attendue à l'échelle locale avant février 2028.

La modification du PLU de Lazer consiste en :

- L'adaptation de la zone agricole en redéfinissant des secteurs agricoles constructibles (Ac) en fonction de l'évolution des besoins des exploitants agricoles ;
- L'actualisation du recensement des bâtiments existants susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme en zone agricole A et naturelle Nn ;
- L'adaptation et le reclassement à Pré Pourcier d'une petite partie de zone Uc, dédiée à l'activité économique en zone Ub (dédiée à l'habitat) ;



Communauté de Communes  
du Sisteronais-Buéch

SIEGE SOCIAL : 1, PLACE DE LA REPUBLIQUE

04200 - SISTERON

Tél. 04.92.31.27.52

Fax. 04.92.31.99.02

Mail. [contact.ccsb@sisteronais-buech.fr](mailto:contact.ccsb@sisteronais-buech.fr)

## POLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1, place de la République

04200 SISTERON

Tél : 04.92.31.27.52

[developpement.economique@sisteronais-buech.fr](mailto:developpement.economique@sisteronais-buech.fr)

- Le reclassement en zone agricole / naturelle des zones AUf des Résolues et de l'Eglise qui n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation depuis plus de neuf ans, conformément aux prescriptions de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme ;
- L'adaptation de certains emplacements réservés ;
- Des adaptations du règlement écrit (recodification des articles du Code de l'Urbanisme, autorisation en zone A des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, conformément à la loi ELAN, modification des règles concernant l'aspect extérieur des constructions en zones d'habitat, insertion de recommandations architecturales en annexe du règlement, etc.).

La modification ne réduit ni un espace boisé classé, ni une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels. La modification n'est pas de nature à créer une zone d'aménagement concertée et n'induit pas de graves risques de nuisance.

La MRAe a conclu, par décision du 21 décembre 2023 que cette modification n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, que par conséquent, cette modification ne nécessitait pas d'évaluation environnementale.

Ainsi, à l'examen des orientations définies et en l'état de l'avancement de l'élaboration du SCoT, force est de constater que le projet de modification du PLU de la commune de Lazer est compatible avec les objectifs et orientations contenus dans le PAS du SCoT.

En conséquence, la CCSB émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification n°1 du PLU de la commune du Lazer.

*Philippe Magnus*

Le vice-président de la CCSB-en charge  
du Schéma de Cohérence Territoriale

*Philippe Magnus*

Philippe MAGNUS

